

Avis : Modifications proposées du Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* pour modifier les majorations versées aux médecins propharmaciens

Le 9 février 2024

Lien vers l'affichage dans le Registre de la réglementation de l'Ontario :

<https://www.ontariocanada.com/registry/view.do?language=fr&postingId=46454>

Tel qu'il est annoncé dans le budget de 2019, des initiatives ont été mises en œuvre à l'appui de la viabilité du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) ainsi que pour permettre au gouvernement de continuer de financer de nouvelles pharmacothérapies, d'apporter des innovations au système de soins de santé et d'offrir des soins de meilleure qualité et mieux connectés aux patients. Le ministère de la Santé propose l'apport de modifications au Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO) qui, si elles sont approuvées, élargiraient la structure actuelle des majorations versées aux pharmacies et aux médecins propharmaciens (« propharmaciens ») de l'Ontario, qui passerait d'une structure de deux à six niveaux de paiement.

Le 1^{er} janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 201/96 a été modifié de manière à y inclure un rajustement des rapprochements des paiements versés aux pharmacies, soit une mesure temporaire pendant que le gouvernement et le secteur pharmaceutique poursuivent les consultations pour trouver des solutions à plus long terme. Le rajustement des rapprochements a été appliqué du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2023 et prolongé d'un an. Le rajustement des rapprochements prendra fin au plus tard le 31 mars 2024.

Dans le cadre de la structure de paiement à six niveaux proposée, les majorations versées pour les demandes de règlement concernant des médicaments d'un faible montant seraient augmentées et le pourcentage pour les demandes de règlement concernant des médicaments d'un montant élevé serait réduit. Les médicaments de

plus de 1 000 \$ ne représentent que 0,6 % de l'ensemble des demandes de règlement, mais 38 % des dépenses totales de majoration.

Voici la majoration proposée du prix au titre du régime de médicaments d'un produit médicamenteux énuméré par demande de règlement :

- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est inférieur à 100 \$, une majoration de 8,5 % est appliquée.
- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 100 \$, mais inférieur à 500 \$, une majoration de 8 % est appliquée.
- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 500 \$, mais inférieur à 1 000 \$, une majoration de 7 % est appliquée.
- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 1 000 \$, mais inférieur à 2 000 \$, une majoration de 6 % est appliquée.
- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 2 000 \$, mais inférieur à 4 000 \$, une majoration de 5,5 % est appliquée.
- Lorsque le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 4 000 \$, une majoration de 5 % est appliquée.

Les modifications proposées s'appliqueraient à la plupart des demandes de règlement des programmes publics de médicaments de l'Ontario visées par le versement d'une majoration : tous les médicaments figurant sur le Formulaire, y compris les médicaments à usage général, les médicaments à usage limité, les médicaments préparés extemporanément, tous les produits médicamenteux remboursés par le Programme d'accès exceptionnel, les produits à accès facilité, ainsi que les demandes de règlement individuelles pour les résidents des foyers de soins de longue durée.

Le ministère ne prévoit pas de coûts d'administration ou de fonctionnement supplémentaires pour les entreprises à la suite de la modification proposée de la structure de paiement des majorations.

L'Ontario reconnaît et valorise le rôle que jouent les pharmaciens dans le cadre du système de soins de santé et continue d'élargir et de renforcer leur champ d'activité, notamment en ce qui concerne l'administration des vaccins contre la COVID-19, le prélèvement d'échantillons de COVID-19 pour les tests PCR, la prescription d'antiviraux (Paxlovid et Tamiflu) et la prescription de médicaments pour traiter 19 affections courantes.

Affichage dans le Registre de la réglementation

Un résumé et un avant-projet des modifications proposées du cadre de majoration dans le Règlement de l'Ontario 201/96 figurent dans le Registre de la réglementation de l'Ontario à l'adresse suivante :

<https://www.ontariocanada.com/registry/view.do?language=fr&postingId=46454>

Le contenu définitif des modifications réglementaires décrites dans le présent avis, y compris celles figurant à l'adresse susmentionnée, est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil qui peut apporter, ou non, les modifications réglementaires ainsi que toute modification qu'il juge appropriée.

Le gouvernement s'engage à mettre l'accent sur les économies dans les futurs processus de planification pluriannuelle et, plus généralement, sur la culture de la fonction publique de l'Ontario. À cette fin, le gouvernement entreprendra des évaluations de programmes de manière permanente et continue pour veiller à ce que les services gouvernementaux répondent aux besoins de la population et pour déterminer les moyens de moderniser les programmes et de réaliser des économies.

Les parties intéressées sont invitées à formuler des commentaires écrits sur les modifications proposées du règlement dans le cadre de l'examen. Le ministère examinera les commentaires reçus au plus tard le 10 mars 2024, à minuit (heure normale de l'Est). Veuillez noter que les commentaires reçus après cette date pourraient ne pas être pris en considération.

Veuillez soumettre vos commentaires écrits aux coordonnées suivantes :

Division des programmes de santé et de la prestation des services

Ministère de la Santé

5700, rue Yonge, 3^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Télec. : 416 325-6647

Courriel : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca

Déclaration au sujet des commentaires

Tous les documents ou les commentaires reçus d'une organisation en réponse au présent avis seront considérés comme appartenant au domaine public, sauf si l'organisation demande au ministère de ne pas les communiquer et que ce dernier y consent, et le ministère pourrait les utiliser et les divulguer dans le cadre de son examen. Le ministère pourrait divulguer les documents ou commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres parties intéressées pendant et après la période de commentaires.

Toute personne qui formule des commentaires et qui indique son affiliation à une organisation dans ses commentaires sera considérée comme ayant formulé ses commentaires au nom de l'organisation affiliée. Le ministère ne divulguera aucun renseignement personnel contenu dans les commentaires d'une personne qui ne précise pas son affiliation à une organisation dans ses commentaires sans le consentement de cette personne, sauf si la loi l'exige. Toutefois, le ministère peut utiliser et divulguer le contenu des commentaires de la personne concernée pour l'aider dans son examen.

Si vous avez des questions concernant la collecte de ces renseignements, vous pouvez communiquer le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère au 416 327-7040.

Renseignements supplémentaires :**Pour les pharmacies :**

Pour toute question relative à la facturation, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641.

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez téléphoner à la ligne INFO de ServiceOntario, au 1 866 532-3161 (ATS : 1 800 387-5559). À Toronto, ATS : 416 327-4282.